

 **RÉGIME AGIRC-ARRCO**

Modalités d'attribution des droits de réversion au 1^{er} janvier 2019



L'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017, qui instaure le régime Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2019, définit aux articles 109 à 117 les modalités d'attribution des droits de réversion dans le nouveau régime de retraite complémentaire. Ce nouveau régime se substitue aux régimes Agirc et Arrco dont il reprend les droits et obligations.

CONDITIONS À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER DE DROITS DE RÉVERSION

Les dispositions décrites ci-dessous concernent le décès de salariés ou d'allocataires (dits « participants ») survenus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Pour les décès survenus avant cette date, les dispositions des anciens régimes Agirc et Arrco sont maintenues.

Des droits de réversion sont également susceptibles d'être attribués en cas de disparition ou d'absence d'un participant.

BÉNÉFICIAIRES

Les conjoints survivants (veuves et veufs), les ex-conjoints divorcés non remariés et les orphelins peuvent prétendre à une allocation de réversion.

1 VEUFS, VEUVES ET EX-CONJOINTS DIVORCÉS

L'allocation de réversion est attribuée **sans condition de ressources ni de durée de mariage**. Le bénéficiaire de droits de réversion ne doit pas être remarié. En cas de remariage, la réversion est définitivement supprimée, sans permettre d'accroître la part d'un autre bénéficiaire. L'allocation n'est pas rétablie si l'intéressé divorce de son nouveau conjoint ou si celui-ci décède.

Les conjoints séparés de corps sont traités comme des conjoints survivants pour l'attribution des droits de réversion.

Condition d'âge

L'âge de la réversion est fixé à 55 ans. Aucune condition d'âge n'est cependant exigée lorsque le bénéficiaire est invalide au moment du décès ou ultérieurement, ou lorsqu'il a au moins deux enfants à charge⁽¹⁾ de moins de 25 ans au moment du décès. Les enfants à charge peuvent être ceux du participant décédé ou du bénéficiaire.

Montant de l'allocation

L'allocation de réversion représente 60 % des droits du participant décédé. Elle est calculée à partir des points du participant sans tenir compte des abattements dont ses

droits directs ont pu être affectés (abattement pour âge, pour carrière courte, minoration temporaire).

En cas de coexistence d'un conjoint survivant avec un ou plusieurs ex-conjoints divorcés ou d'ex-conjoints divorcés sans conjoint survivant, l'allocation de réversion est susceptible d'être partagée au prorata de la durée des mariages (voir tableau Règles de partage des droits de réversion). L'allocation est suspendue si l'invalidité du bénéficiaire cesse et peut être rétablie à 55 ans.

L'allocation est maintenue même lorsque le bénéficiaire n'a plus d'enfant à charge. Des majorations familiales sont susceptibles de s'appliquer sur les droits de réversion⁽²⁾.

2 ORPHELINS

Les orphelins de leurs deux parents peuvent bénéficier de droits de réversion.

Condition d'âge

L'orphelin doit être âgé de moins de 21 ans à la date du décès de son dernier parent, ou de moins de 25 ans s'il est à charge de son dernier parent au moment de son décès. L'orphelin reconnu invalide avant l'âge de



21 ans bénéficie d'une allocation de réversion, quel que soit son âge au moment du décès.

Montant de l'allocation

Chaque orphelin a droit, au titre de chaque parent décédé, à une allocation calculée sur la base de 50 % des points du parent décédé, sans qu'il soit tenu compte des abattements dont ces droits ont pu être affectés.

L'allocation est supprimée au 21^e ou au 25^e anniversaire de l'enfant (si ce dernier remplit les conditions se rapportant aux enfants à charge jusqu'à cet âge).

L'allocation de réversion est également supprimée si l'enfant fait l'objet d'une adoption plénière ou lorsque son état d'invalidité cesse.

Les majorations pour enfants nés ou élevés appliquées, le cas échéant, aux droits du participant décédé sont réversibles à 100 %, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent automatiquement à l'allocation de l'orphelin. ●

(1) Au sens de l'Agirc-Arrco.

(2) Cf. les Cahiers de la retraite complémentaire n° 24 du 2^e trimestre 2016 sur les majorations familiales du régime Agirc-Arrco.

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS DE RÉVERSION AGIRC-ARRCO POUR LES DÉCÈS À COMPTER DU 01-01-2019

► VEUF, VEUVES ET EX-CONJOINTS

BÉNÉFICIAIRES	ÂGE DE LA RÉVERSION DU BÉNÉFICIAIRE	Taux de réversion (% des droits de l'ancien salarié)
Veuf, veuf, ex-conjointe, ex-conjoint divorcé non remarié	55 ans ⁽¹⁾	60 %

► ORPHELINS DE LEURS DEUX PARENTS

ÂGE DE LA RÉVERSION DE L'AYANT DROIT	Taux de réversion (% des droits de l'ancien salarié)	CAS DE SUSPENSION
Moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent OU Moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment de son décès	50 %	Au 21 ^e ou au 25 ^e anniversaire OU Si invalidité cesse OU Si l'enfant fait l'objet d'une adoption plénière

RÈGLES DE PARTAGE DES DROITS DE RÉVERSION

SITUATION À LA LIQUIDATION DE LA PREMIÈRE PENSION DE RÉVERSION	DURÉE DE MARIAGE	CALCUL DE LA PENSION DE RÉVERSION
Conjoint survivant seul	-	Points ⁽²⁾ x taux de réversion
Ex-conjoint divorcé non remarié unique	≤ durée d'assurance ⁽⁴⁾	Points ⁽²⁾ x taux de réversion x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée d'assurance}^{(3)}}$
	> durée d'assurance ⁽⁴⁾	Points ⁽²⁾ x taux de réversion
Pluralité d'ex-conjoints divorcés non remariés en l'absence de conjoint survivant	≤ durée d'assurance ⁽⁴⁾	Points ⁽²⁾ x taux de réversion x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée d'assurance}^{(3)}}$
	> durée d'assurance ⁽⁴⁾	Points ⁽²⁾ x taux de réversion x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}^{(4)}}$
Coexistence d'un conjoint survivant épousé après le 12 janvier 1998 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés	-	Points ⁽²⁾ x taux de réversion x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}^{(4)}}$
Coexistence d'un conjoint survivant épousé avant le 13 janvier 1998 et d'un ou plusieurs ex-conjoints divorcés avant le 1^{er} juillet 1980 et non remariés	-	Conjoint survivant : Points ⁽²⁾ x taux de réversion
		Ex-conjoints divorcés Points ⁽²⁾ x taux de réversion x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}^{(4)}}$
Coexistence d'un conjoint survivant épousé avant le 13 janvier 1998 et d'ex-conjoints divorcés avant et après le 1^{er} juillet 1980 et non remariés	-	Conjoint survivant : Points ⁽²⁾ x taux de réversion x $\frac{(D1 + D2)}{\text{durée globale des mariages}^{(4)}}$ D1 = durée du mariage du conjoint survivant D2 = durée du mariage de l'ex-conjoint divorcé avant le 1 ^{er} juillet 1980
		Ex-conjoints divorcés Points ⁽²⁾ x taux de réversion x $\frac{\text{durée du mariage}}{\text{durée globale des mariages}^{(4)}}$

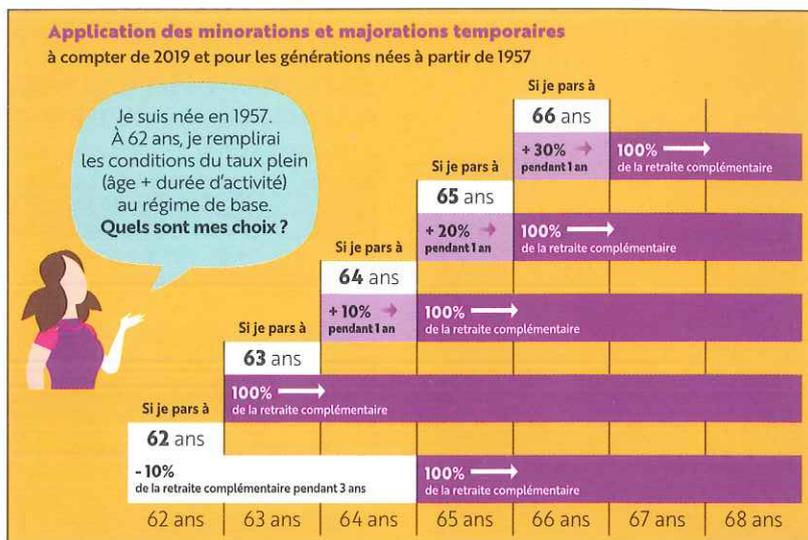
(1) Aucune condition d'âge si, au moment du décès, le conjoint survivant ou l'ex-conjoint a deux enfants à charge de moins de 25 ans ou est en invalidité (ou le devient ultérieurement). La réversion est suspendue jusqu'à l'âge requis si l'invalidité cesse. Les droits de réversion sont supprimés en cas de remariage. (2) Nombre de points inscrits au compte du participant décédé. (3) Durée d'assurance du participant décédé limitée à un nombre de trimestres en fonction de la date d'effet des allocations de réversion. (4) Total des durées de mariage du participant décédé avec les ayants droit potentiels. Dans la situation spécifique de l'ayant droit divorcé puis remarié avec son ex-conjoint, il conviendra d'ajouter le nombre de mois du premier mariage à tous ces paramètres (cf. circulaire AGIRC-ARRCO 2006-6-DRE). Pas de droits de réversion aux ex-conjoints divorcés pour les décès des participants antérieurs au 1^{er} juillet 1980.

Retrouvez, tous les trimestres, dans cette fiche pratique, tout ce que vous devez savoir sur le fonctionnement des régimes Agirc-Arrco.

Fiche n° 12

Le dispositif de minorations-majorations temporaires

Instauré par l'accord du 30 octobre 2015 au titre des mesures contribuant à consolider l'avenir des retraites complémentaires et repris dans l'accord du 17 novembre 2017 instituant le régime fusionné Agirc-Arrco, le dispositif de minorations-majorations temporaires s'appliquera aux personnes qui demandent leur retraite complémentaire Agirc-Arrco à compter du 1^{er} janvier 2019. Explications.



- 1. Qui est concerné ?**

Les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1957 qui demandent leur retraite complémentaire, avec une date d'effet à compter de 2019. En revanche, les personnes justifiant du taux plein avant le 1^{er} janvier 2019 et qui liquident leur retraite au-delà de cette date ne se verront pas appliquer de minoration.
- 2. Minoration de 10 % sur 3 ans**

Si l'assuré liquide sa retraite complémentaire à la date d'obtention du taux plein au régime de base, une minoration de 10 % sur le montant de sa retraite complémentaire s'appliquera pendant 3 ans, jusqu'à l'âge maximal de 67 ans.

La minoration est réduite à 5 % pour les assurés partiellement exonérés de CSG.
- 3. Absence de minoration**

Si l'assuré fait le choix de décaler d'un an sa demande de retraite complémentaire⁽¹⁾, aucune minoration ne s'appliquera.

La minoration ne s'applique pas aux retraités exonérés totalement de CSG, aux retraités handicapés, aux retraités ayant élevé un enfant handicapé, aux retraités bénéficiaires du dispositif amiante ou inaptitude, aux aidants familiaux.
- 4. Majoration de 10 % à 30 % sur 1 an**

Si l'assuré fait le choix de décaler de 2 ans sa retraite complémentaire⁽¹⁾, son montant est majoré de 10 %, pendant un an, de 20 % après 3 ans de prolongation, de 30 % après 4 ans.

Le prolongement de l'activité donne droit à des points de retraite complémentaire. Il est susceptible de générer, en outre, une surcote au régime de base.

Pour en savoir plus

Retrouvez toutes les explications, simulations et cas concrets à cette adresse : www.agirc-arrco.fr/ce-qui-change-au-1er-janvier-2019/vous-etes-proche-de-la-retraite/

(1) Au-delà de la date à laquelle il remplit les conditions d'obtention du taux plein au régime de base.



Consultez toutes les fiches pratiques sur cahiers.laretraitecomplementaire.com